

## REGLEMENT INTERIEUR AGAFRANCE

### **Article 1 : objet**

Le présent règlement intérieur fixe, conformément à l'article 18 des statuts de l'association de gestion AGAFRANCE, les modalités de fonctionnement interne et les relations avec les adhérents.

### **Article 2 : Modification du règlement intérieur**

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration approuve toute modification. La mise à jour du règlement intérieur relève de la responsabilité du secrétaire, membre du bureau.

### **Article 3 : Membres – Adhésion – Admission – Démission- Exclusion – Créances dues**

#### **Adhésion – Admission :**

Les demandes d'adhésion sont réalisées par écrit (ou par formulaire Internet). L'admission est prononcée par la signature d'un bulletin d'adhésion comportant l'énumération des services proposés, par l'AGA et des obligations réciproques. Ce bulletin précise la date de prise d'effet de l'adhésion. A défaut de démission ou de radiation, l'adhésion est tacitement renouvelée d'année civile en année civile.

#### **Démission :**

Conformément à l'article 11 des statuts, la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration. La lettre de démission devra préciser la date d'effet de la démission.

#### **Radiation exclusion :**

Au moins une fois par an, la commission d'exclusion établit une liste d'adhérents susceptibles d'être radiés.

La commission d'exclusion est composée du Président et du Trésorier. Cette commission d'exclusion est tenue au strict secret professionnel.

Elle entend les explications des adhérents puis délibère sur la sanction éventuelle à prendre. La décision peut être : Néant, Avertissement ou Exclusion.

Le Président signe la décision intervenue et la notifie à l'adhérent.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion, implique que l'adhérent soit avisé préalablement, par lettre, des faits qui lui sont reprochés, et qu'il puisse présenter ses moyens de défense. Cette lettre doit, dès lors, l'informer de la possibilité qui lui est offerte, de consulter les pièces de son dossier dans un délai de dix jours francs. Ce délai court à réception de la lettre.

#### **Siège Social**

194 avenue Nina Simone - CS 96008 - 34060 Montpellier cedex 2  
Tél. 04 99 53 22 50 - Fax 04 99 64 33 70 - e-mail : contact@aga-france.fr

Association de Gestion Agréée AGAFRANCE

N° Identification FR 55 421 721 838 - APE 6920Z - décision du 21.12.98 - N° Agrément 2-05-310

### **Créances dues :**

Quel que soit le motif de départ (démission, radiation, exclusion), l'adhérent est redevable des cotisations et des prestations, facturées ou non facturées, non payées en tout état de cause, la cotisation de l'année civile en cours est due dans sa totalité.

### **Article 4 : Registre des adhérents**

Il est tenu un registre des adhérents conformément aux obligations en la matière.

### **Article 5 : Missions et obligations de l'association**

L'AGA exerce à l'égard des adhérents les missions prévues dans son objet conformément à l'article 4 des statuts.

L'AGA définit ses conditions générales de vente.

Les conditions générales de vente, les taux d'intérêts de retard et d'escompte sont approuvés par le conseil d'administration.

Elle ne réalise les prestations que sur devis, lettres de mission et contrats de prestations signés par les adhérents.

L'AGA s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur.

L'AGA est responsable des dossiers ou documents des adhérents qui lui sont confiés.

### **Article 6 : Obligations des membres**

En donnant leur adhésion, les membres devront déclarer qu'ils ont pris connaissance des statuts et des dispositions du règlement intérieur.

En outre, les membres sont soumis aux obligations stipulées dans tout contrat de prestations de services souscrit auprès de l'AGA.

L'adhérent communique l'ensemble des déclarations nécessaires à la réalisation des examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance dans les délais impartis, soit 3 mois après la clôture d'exercice soit dans les délais imposés par l'Administration fiscale pour le cas de fin d'activité.

### **Article 7 : Ressources financières**

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations annuelles et l'évolution des tarifs des prestations.

Les cotisations, pleines et entières, réclamées aux adhérents sont identiques.

La cotisation est appelée en une fois.

Son paiement donne droit à la convocation aux assemblées générales.

### **Article 8 : Assemblée générale**

#### **Convocation :**

Conformément à l'article 14 des statuts, les adhérents à jour du paiement de leurs prestations et cotisations, reçoivent une convocation. Les convocations à

l'Assemblée Générale sont adressées quinze jours à l'avance par tous moyens avant la date de l'assemblée générale, accompagnée d'un formulaire de pouvoir.

**Quorum :**

Il n'y a pas de quorum pour une assemblée générale ordinaire (voir article 14 des statuts).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la majorité plus un des membres sont présents ou représentés, conformément à l'article 14 des statuts.

**Tenue de la réunion :**

Le président ou à défaut un vice-président préside la réunion. Il nomme un secrétaire de séance.

**Candidature administrateurs :**

Conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs sortants sont rééligibles. Pour toute nouvelle candidature, le candidat devra faire parvenir au Président, au siège de l'AGA FRANCE, sa candidature par tout moyen probant (Lettre, courriel avec AR).

Il devra s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi qu'à respecter le secret professionnel pour les dossiers qu'il pourrait examiner dans le cadre de ses fonctions.

**Article 9 : Conseil d'administration**

Conformément à l'article 12 des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un administrateur peut avoir deux pouvoirs d'autres administrateurs.

Quand un administrateur démissionne, le conseil peut décider de coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Renouvellement des administrateurs représentant les adhérents : Il se fait par moitié tous les deux ans.

Quand le renouvellement des administrateurs concerne la moitié sortante et un, voire plusieurs postes vacants, il est convenu que :

1°) Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour quatre ans ;

2°) Les administrateurs cooptés sont élus pour la durée restant à courir de leur « prédécesseur ».

Fait à Narbonne,  
Le 17 octobre 2018

Le Président,  
Arnaud GOURRAS

